



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 1173-19

CODIFICATION ADMISTRATIVE

9 avril 2019

Réalisé par :

∴•apur
créatif

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT NO. 1173-19

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

AVIS DE MOTION : 12 MARS 2019

ADOPTION : 9 AVRIL 2019

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



SAINT-HIPPOLYTE

BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 1173-19

TABLE DES MATIÈRES

Réalisé par :

∴apur
créatif

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	1
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires et administratives	3
1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : Abrogation.....	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	3
1.1.5 : Documents annexés	3
1.1.6 : Adoption partie par partie.....	3
Section 1.2 : Dispositions administratives	4
1.2.1 : Administration et application du règlement	4
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	4
1.2.3 : Interventions assujetties	4
1.2.4 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires	4
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	5
1.3.1 : Interprétation des dispositions	5
1.3.2 : Numérotation	5
1.3.3 : Terminologie	5
CHAPITRE 2 : Dispositions relatives aux normes de construction	7
Section 2.1 : Dispositions générales.....	9
2.1.1 : Système autonome de traitement des eaux usées	9
2.1.2 : Fondations	9
2.1.3 : Pilotis et pieux.....	9
2.1.4 : Construction en porte-à-faux	10
2.1.5 : Cheminée.....	10
2.1.6 : Portes de garage	10
2.1.7 : Mur de soutènement	10
2.1.8 : Neige et glace	10
2.1.9 : Empiètement sur le domaine public.....	10
2.1.10 : Traitement et entretien des surfaces extérieures.....	11
2.1.11 : Sécurité.....	11
Section 2.2 : Dispositions relatives aux techniques de construction durable.....	12
2.2.1 : Matériaux d'isolation	12
2.2.2 : Systèmes géothermiques	12
2.2.3 : Toits verts ou végétalisés	12
2.2.4 : Toilettes à faible débit	12
Section 2.3 : Dispositions relatives aux maisons mobiles.....	13
2.3.1 : Enlèvement du dispositif d'accrochage et de roulement.....	13
2.3.2 : Plate-forme	13
2.3.3 : Fermeture du vide technique	13

TABLE DES MATIÈRES

2.3.4 : Hauteur de la fondation	13
2.3.5 : Ancrage	13
Section 2.4 : Dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction 14	
2.4.1 : Champ d'application	14
2.4.2 : Éléments autorisés pour la fortification d'un bâtiment.....	14
2.4.3 : Cessation d'un usage	15
Section 2.5 : Dispositions relatives aux résidences privées pour personnes âgées	16
2.5.1 : Conditions d'implantation	16
Section 2.6 : Dispositions relatives aux responsabilités du requérant et du propriétaire	17
2.6.1 : Sécurité sur les chantiers	17
2.6.2 : Machinerie et outillage sur le terrain	17
2.6.3 : Occupation temporaire du domaine public	17
2.6.4 : Mesure de contrôle de l'érosion	17
2.6.5 : Dépôt de matériaux	18
2.6.6 : Débris de construction	18
2.6.7 : Remise en état	18
Section 2.7 : Dispositions relatives aux constructions dangereuses, inachevées ou incendiées ..	19
2.7.1 : Construction incendiée, détruite ou dangereuse	19
2.7.2 : Excavation ou fondation	19
2.7.3 : Construction inachevée ou abandonnée	19
2.7.4 : Démolition d'une construction	19
CHAPITRE 3 : Dispositions finales	21
Section 3.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur	23
3.1.1 : Contraventions et pénalités	23
3.1.2 : Entrée en vigueur	23
Annexe 1 : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)	25



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 1173-19

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Réalisé par :

••apur
créatif

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires et administratives

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de construction* » et le numéro 1173-19

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 866-01, intitulé « *Règlement de construction* », tel que modifié par tous ses amendements, ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), dont copie est jointe à l'annexe « 1 » du présent règlement.

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Hippolyte déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

Les interventions assujetties au présent règlement sont les suivantes :

1. L'érection, la démolition, la réparation, l'agrandissement, le déplacement, l'ajout d'une construction ou d'une partie de construction ;
2. L'usage ou la modification de l'usage d'une construction ;
3. L'installation d'une maison mobile ;
4. La division et la subdivision d'un logement ;
5. Tous autres travaux sur un terrain ou sur une construction doivent être exécutés de façon à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les modalités et les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.4 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

Les dispositions relatives aux constructions dérogatoires sont énoncées dans le *Règlement de zonage*.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
- Alinéa
1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage*.



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 1173-19

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives aux normes de construction

Réalisé par :

••apur
créatif

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Système autonome de traitement des eaux usées

Les travaux relatifs à un système autonome de traitement des eaux usées doivent être conformes au règlement provincial en vigueur concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées lequel est annexé au présent règlement.

Les modifications apportées à ce règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la Municipalité de Saint-Hippolyte. Elles entrent en vigueur à la date fixée par la résolution du conseil municipal dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi.

2.1.2 : Fondations

Tout bâtiment principal ou tout agrandissement d'un bâtiment principal, à l'exception des bâtiments accessoires, doit avoir des fondations de béton coulé continu à l'abri du gel.

Nonobstant ce qui précède, pour un bâtiment principal, le système de dalle de surface est permis. Cependant, un rapport détaillé d'un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, doit appuyer la demande. Pour les bâtiments accessoires composés d'au moins un mur de maçonnerie ou ayant plus de 55 mètres carrés, un rapport détaillé d'un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, doit démontrer la faisabilité de la dalle. Les mêmes dispositions s'appliquent pour procéder à un agrandissement.

Les bâtiments accessoires détachés ne possédant aucun mur constitué de maçonnerie et ayant une superficie inférieure à 50 mètres carrés peuvent reposer sur un système de dalle sur le sol.

Le niveau inférieur de tout mur de fondation ne doit pas être à moins de 1,38 mètres de la surface du terrain, sauf dans le cas où les murs de fondation sont appuyés sur une semelle de béton reposant sur le roc.

2.1.3 : Pilotis et pieux

Les pieux ou piliers de béton, d'acier ou de bois (hors-sol) sont permis pour tout agrandissement et pour une véranda ou un solarium qui respectent toutes les conditions suivantes;

1. La superficie maximale de l'agrandissement est de 26m²;
2. Un seul étage est permis;
3. L'agrandissement ne doit pas servir de chambre à coucher ou de salle de bain;
4. L'espace compris entre le sol et le dessous du plancher devra être fermé de façon à ce qu'aucun pieu ou pilier ne soit visible.

Dans tous les cas, les pilotis et pieux doivent être enlevés advenant le retrait ou le déplacement de la construction.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

2.1.4 : Construction en porte-à-faux

Les constructions en porte-à-faux sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La profondeur maximale de la construction, mesurée perpendiculairement à partir du plan de façade visée reposant sur des fondations, est fixée à 2,5 mètres ;
2. Lorsque la profondeur de la construction en porte-à-faux, mesurée perpendiculairement à partir du plan de façade visée reposant sur des fondations, est supérieure à 1 mètre, un rapport d'un ingénieur doit accompagner la demande de permis attestant de la capacité structurale du bâtiment ;
3. La construction en porte-à-faux ne doit pas empiéter dans les marges.

2.1.5 : Cheminée

Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie sur la façade principale d'une construction doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur autorisé au *Règlement de zonage*.

2.1.6 : Portes de garage

Pour les bâtiments dont l'usage principal est l'habitation, les portes de garage électriques doivent être munies d'un dispositif d'inversion de course dans le cas où la porte rencontre un objet ou une résistance avant la fermeture complète.

2.1.7 : Mur de soutènement

Lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol, les plans doivent être préparés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement. Une clôture doit être installée au-dessus du mur lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,8 mètre, conformément au *Règlement de zonage*.

2.1.8 : Neige et glace

Tout bâtiment principal dont le toit a une pente supérieure à 12/12, à l'exception des toits de bardeaux d'asphalte, doit être pourvu de garde-neige attaché au mur ou à la toiture de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

Lorsque l'accumulation de neige ou de glace sur le toit d'un bâtiment peut devenir une source de danger pour le public, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires pour l'enlèvement de celle-ci.

2.1.9 : Empiètement sur le domaine public

À moins d'une indication contraire dans le présent règlement ou dans les règlements d'urbanisme, aucune construction ne peut empiéter sur le domaine public.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

2.1.10 : Traitement et entretien des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le *Règlement de zonage*.

Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le *Règlement de zonage*.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

2.1.11 : Sécurité

Tout bâtiment, construction, ouvrage ou terrain doit être maintenu en tout temps sécuritaire et en bon état.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

Section 2.2 : Dispositions relatives aux techniques de construction durable

2.2.1 : Matériaux d'isolation

Tous types de matériaux d'isolation sont autorisés, à l'exception du bran de scie et de la paille qui n'est pas en ballots, pour le toit et les murs des bâtiments principaux pour autant qu'ils soient recouverts d'un matériau de parement extérieur autorisé par le *Règlement de zonage*.

2.2.2 : Systèmes géothermiques

Les systèmes géothermiques sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les systèmes géothermiques doivent être localisés à plus de 300 mètres des prises d'eau potable municipales et des installations de prélèvement d'eau desservant plus de 20 personnes ;
2. Les systèmes géothermiques sont prohibés à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux et d'un milieu humide.

2.2.3 : Toits verts ou végétalisés

Les toits verts ou végétalisés, extensifs ou intensifs, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. La pente du toit est inférieure à 35 % ;
2. Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé dans la cour arrière ;
3. Un professionnel doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit vert envisagé.

2.2.4 : Toilettes à faible débit

Pour tous nouveaux bâtiments et constructions, les toilettes doivent avoir un débit d'eau inférieur à 6 litres par chasse (L/ch). Cette obligation s'applique également lors d'une rénovation.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

Section 2.3 : Dispositions relatives aux maisons mobiles

2.3.1 : Enlèvement du dispositif d'accrochage et de roulement

Les roues, dispositifs d'accrochage et autres équipements de roulement doivent être enlevés dans un délai maximum de 30 jours après la mise en place de la maison mobile sur le terrain.

2.3.2 : Plate-forme

Une plate-forme ayant une dimension et une superficie au moins égale à celle de la maison mobile, incluant les agrandissements, doit être aménagée en gravier ou en asphalte ou autre matériau adéquat sur l'emplacement de la maison mobile de façon à supporter également la charge maximale prévue de la maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement.

Le présent article ne s'applique pas si la maison mobile est munie d'une fondation conforme au présent règlement.

2.3.3 : Fermeture du vide technique

La jupe ceinturant le vide technique doit être munie d'un panneau amovible afin d'accéder aux raccords d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

Une jupe doit être installée afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol. Cette jupe doit être conçue avec des matériaux de parement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux et accessoires au *Règlement de zonage*.

2.3.4 : Hauteur de la fondation

Dans le cas où une maison mobile est pourvue d'une fondation conforme aux dispositions du présent règlement, la fondation ne peut excéder 1 mètre le niveau moyen du sol.

2.3.5 : Ancrage

Dans le cas où une maison mobile n'est pas pourvue d'une fondation, des ancrs formés d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent.

Ces dispositions d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être retenues par un câble ou tout autre mécanisme approuvé.

Un ancrage d'au moins 55 kg par mètre linéaire de longueur de la maison mobile est obligatoire. La capacité de l'ancrage doit être démontrée par un professionnel.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

Section 2.4 : Dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction

2.4.1 : Champ d'application

Les éléments de fortification et de protection sont interdits sauf pour les constructions ou parties de celles-ci abritant les usages ou activités suivants :

1. Institutions financières et bureaux de change, excluant toute activité reliée aux prêts sur gage ou la mise en consignation de biens ;
2. Guichets automatiques ;
3. Bijouteries ;
4. Chambres fortes ou pièces sécurisées situées à l'intérieur d'un commerce ou d'une industrie pour la protection et la conservation des biens et produits ;
5. Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds ;
6. Établissements de recherche, de fabrication ou d'entreposage, utilisant les produits ou procédés nécessitant une protection accrue exigée par une loi ou un règlement provincial ou fédéral ;
7. Établissements municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

2.4.2 : Éléments autorisés pour la fortification d'un bâtiment

L'utilisation, l'assemblage, l'installation et le maintien de matériaux de construction ou de composants en vue d'assurer le blindage ou la fortification, en tout ou en partie, d'une construction contre les projectiles d'armes à feu, les charges explosives, les chocs ou la poussée de véhicules ou un autre type d'assaut sont autorisés uniquement pour les usages ou activités énumérés à l'article 2.4.1 du présent règlement.

Les éléments reliés à la fortification et à la protection comprennent, d'une façon non limitative, ce qui suit :

1. Verres de type laminé (H-6) ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou à un assaut, composés de polycarbonate, plexiglas ou tous autres matériaux similaires les rendant difficilement cassables ;
 2. Volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou d'une construction, ou tout autre matériau à même de résister à l'impact d'armes à feu ou à un assaut, fabriqués en acier ou en tous autres matériaux ;
 3. Portes en acier blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;
 4. Plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction ;
-

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

5. Grillages anti-effraction ou barreaux de métal, que ce soit au chemin d'accès, aux portes ou aux ouvertures du bâtiment, à l'exception de ceux qui sont installés pour protéger les ouvertures du sous-sol ou du rez-de-chaussée ;
6. Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, fabriqués en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;
7. Postes d'observation et de surveillance aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public ;
8. Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés pare-balles.

2.4.3 : Cessation d'un usage

Les éléments de fortification et de protection autorisés dans la présente section doivent être complètement démantelés dans les 6 mois suivant la cessation de l'usage ou le retrait de l'équipement pour lesquels ils ont été autorisés.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

Section 2.5 : Dispositions relatives aux résidences privées pour personnes âgées

2.5.1 : Conditions d'implantation

Les résidences privées pour personnes âgées, soit les résidences comportant 9 chambres et moins, doivent respecter les conditions suivantes :

1. Le bâtiment principal doit avoir une superficie de plancher d'au moins 200 mètres carrés ;
2. Les chambres doivent être situées au rez-de-chaussée ou aux étages : aucune chambre ne peut être située au sous-sol ;
3. La superficie minimale d'une chambre doit être d'au moins 8 mètres carrés pour 1 occupant et de 13 mètres carrés pour 2 occupants, et ce, en excluant les superficies nécessaires aux garde-robes et autres espaces de rangement ;
4. Chaque chambre doit être munie d'un espace de rangement ou de garde-robes d'une dimension minimale de 1 mètre carré ;
5. Chaque chambre doit être munie d'un lavabo ;
6. Chacune des chambres doit être accessible directement par une entrée extérieure distincte ou par un corridor commun ;
7. Aucune chambre ne peut être accessible ou donner directement sur un espace communautaire, une cuisine ou une salle à manger ;
8. Un ou des espaces communautaires doivent être aménagés, d'une superficie minimale de 2,5 mètres carrés par chambre sans être inférieure à 12 mètres carrés par espace communautaire ;
9. La résidence doit être munie d'une cuisine et d'une salle à manger pouvant accueillir au moins 60 % des résidents ;
10. Les salles de bain et les salles de toilette doivent être munies de barres d'appui ;
11. Les corridors communs doivent être munis de mains courantes ;
12. Une buanderie d'une superficie minimale de 0,5 mètre carré par chambre doit être aménagée ;
13. Un minimum de 1 extincteur portatif doit être présent par 3 chambres : ces extincteurs doivent être facilement repérables et localisés dans les espaces communs ;
14. Si des espaces communs sont aménagés au sous-sol, une sortie donnant directement à l'extérieur doit être aménagée. De plus, la cage d'escalier doit être munie des matériaux coupe-feu ;
15. Si l'entrée principale du bâtiment est accessible par plus de 2 marches, une rampe d'accès extérieure menant à l'entrée principale doit être aménagée.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

Section 2.6 : Dispositions relatives aux responsabilités du requérant et du propriétaire

2.6.1 : Sécurité sur les chantiers

Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 3 mètres du domaine public ou lorsque le fonctionnaire désigné le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être entourés d'une clôture d'au moins 1,80 mètre de hauteur et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Toute excavation de 2 mètres ou plus de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,80 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

2.6.2 : Machinerie et outillage sur le terrain

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation implique le droit, à la personne qui réalise les travaux, d'installer et de maintenir sur le site la machinerie, les outillages et les appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

La machinerie, les outillages et les appareils doivent être enlevés du terrain dans un délai de 7 jours suivant la fin des travaux.

2.6.3 : Occupation temporaire du domaine public

Pendant la réalisation des travaux d'une construction, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée pour y placer des appareils, y déposer des matériaux de construction ou pour y creuser une cavité. Cette autorisation est valide pour la durée des travaux et les appareils, machineries ou matériaux ne doivent pas entraver la circulation sur le domaine public.

Les détériorations de la chaussée, du trottoir ou du domaine public résultant des travaux effectués devront être réparées aux frais du requérant du permis ou du certificat ou du propriétaire. Cette personne est responsable de tout accident aux personnes ou dommage à la propriété par suite de cette utilisation du domaine public.

Les activités telles que la préparation du mortier, le sciage ou la préparation du bois de construction, de la pierre ou du ciment sur le domaine public ne sont pas autorisées.

2.6.4 : Mesure de contrôle de l'érosion

Le requérant, le propriétaire et la personne qui réalise les travaux doivent prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de l'érosion durant les travaux (bassin de sédimentation, stabilisation végétale, etc.). Minimale, une barrière de géotextile pour contrer le transport des sédiments doit être installée pendant toute la durée des travaux, dans l'axe d'écoulement des eaux, lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement de celui-ci, ou pour des travaux visant une construction accessoire nécessitant une excavation.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

2.6.5 : Dépôt de matériaux

Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction du bâtiment ou de l'ouvrage visé par le permis ou le certificat.

2.6.6 : Débris de construction

Les débris ou déchets de construction doivent être déposés dans des contenants prévus à cette fin.

2.6.7 : Remise en état

Lorsqu'un chantier de construction est terminé, tous matériaux, débris, déchets et équipements doivent être enlevés. Le terrain doit être remis en état de propreté dans les 14 jours suivant la fin des travaux.

Des dispositions particulières s'appliquent au niveau du nivellement du terrain et des opérations de remblais et de déblais au *Règlement de zonage*.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

Section 2.7 : Dispositions relatives aux constructions dangereuses, inachevées ou incendiées

2.7.1 : Construction incendiée, détruite ou dangereuse

Toute construction incendiée, détruite ou dangereuse, en tout ou en partie, doit être complètement fermée, barricadée et le site clôturé par une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public, sans délai.

Dans ces cas, la construction doit être démolie ou reconstruite dans un délai de 12 mois suivant l'évènement du premier alinéa.

2.7.2 : Excavation ou fondation

Toute excavation et toute fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée doivent être entourées d'une clôture de 1,80 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public, et ce, sans délai.

Dans tous les cas, une fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée ne peut demeurer sur le terrain plus de 12 mois suivant l'évènement du premier alinéa.

2.7.3 : Construction inachevée ou abandonnée

Une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 30 jours après la fin du délai prescrit par le permis ou le certificat doit être complètement fermée et barricadée afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public.

Dans tous les cas, une construction inachevée ou abandonnée doit être démolie ou achevée dans un délai de 12 mois suivant l'évènement du premier alinéa.

2.7.4 : Démolition d'une construction

Avant d'entamer la démolition d'une construction :

1. Toutes les mesures demandées par le fonctionnaire désigné pour sécuriser les lieux et le public doivent être effectuées ;
2. Des affiches d'avertissement doivent être installées adéquatement sur le site et les propriétaires des immeubles adjacents avertis ;
3. Les raccordements des services publics doivent, après avoir été approuvés par la Municipalité de Saint-Hippolyte, être débranchés et protégés à la ligne de propriété.

Après la fin des travaux de démolition d'une construction ou d'une partie de celle-ci, le terrain concerné doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et être en état de propreté, dans un délai maximal de 14 jours. Les excavations doivent être comblées dans le même délai.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

Après le remblai, le terrain doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau et être conforme aux dispositions énoncées au *Règlement de zonage*.



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 1173-19

CHAPITRE 3 :

Dispositions finales

Réalisé par :

••apur
créatif

CHAPITRE 3 :
Dispositions finales

Section 3.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

3.1.1 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

3.1.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général



SAINT-HIPPOLYTE

BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 1173-19

Annexe 1 :

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)

Réalisé par :

••apur
créatif